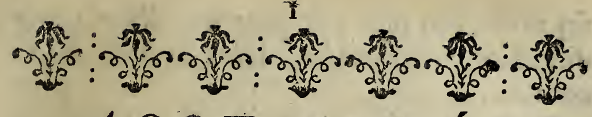
ASSEMBLÉE
DE L'ORDRE
DE LA NOBLESSE
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE SAUMUR
ET PAYS SAUMUROIS,

TENUE dans ladite Ville, relativement à la Convocation des Etats-Généraux, indiquée au 27 Avril 1789.



ASSEMBLÉE DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE *DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE SAUMUR* ET PAYS SAUMUROIS,

TENUE dans ladite Ville, relativement à la convocation des Etats-Généraux, indiquée au 27 Avril 1789.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. LE COMTE DE LA GALLISSONNIERE,

Grand Sénéchal d'Epée Héréditaire de la Province d'Anjou,

A l'Ouverture de l'Assemblée Générale des Trois Ordres de cette Province, le 9 Mars 1789, imprimé sur leur demande.

MESSIEURS,

LE Roi, en assemblant la Nation, agit en pere sensible, qui appelle auprès de lui ses enfans, pour leur communiquer ses idées,

ſes vues, ſon plan, & prendre, d'après une diſcuſſion demandée, leurs avis & leurs conſeils.

Si du choc des opinions naît la lumiere, l'Aſſemblée nationale doit être l'aurore du bonheur & de la proſpérité de la France. Des écrits nombreux, des diſcuſſions établies, des ſyſtêmes qui ſe balancent depuis quelques temps, doivent avoir préparé les eſprits à diſtinguer le vrai du ſpécieux, & à ſe préſerver de ces erreurs politiques, qui, après avoir peſé ſur la génération vivante, préparent dans le lointain le malheur des générations futures. Ce malheur ne doit pas nous arriver: chaque Français portera ce caractere de franchiſe & de loyauté qui a toujours diſtingué la Nation : l'union & la fraternité concilieront tous les Ordres, pour ne préſenter qu'une Aſſemblée de Citoyens, diviſée en pluſieurs claſſes.

La Monarchie en admet néceſſairement deux: la claſſe des Nobles & la claſſe des Communes. Chaque homme appartient donc à l'une ou à l'autre, parce qu'aucun n'apporte, en naiſſant, le caractere du Sacerdoce, de la Magiſtrature ou de toute autre profeſſion, que des goûts particuliers & des convenances de famille font embraſſer. Cette liberté de choix tient à l'ordre conſtitutif de la Monarchie.

De temps immémorial la Nation Françaiſe a eu ſes Aſſemblées générales. Avant & depuis ſon paſſage dans les Gaules, elles n'étoient compoſées que de Francs, préſidés ſous leurs Rois, par les hauts Barons & les Leudes ; telle eſt l'origine de l'antique Nobleſſe.

Le mêlange des Francs avec les Gaulois ayant occaſionné des changemens ſucceſſifs ſous les trois races de nos Rois, notre conſtitution a reçu, depuis 1301, la forme actuelle ; forme confirmée depuis la ſciſſion du Clergé au colloque de Poiſſy, & la Nation eſt reſtée partagée en trois Claſſes qu'elle a appellé *Ordres*.

L'Ordre du Clergé.

L'Ordre de la Nobleſſe.

L'Ordre du Tiers-Etat.

Ces trois Ordres ont leurs immunités, leurs droits, leurs priviléges ; mais leur combinaiſon réciproque, loin de ſe nuire entre eux, doit les conduire au bonheur commun de la grande ſociété. Les changemens qui pourroient arriver du réſultat des déciſions unanimes des trois Ordres, quand bien même un d'eux en éprouveroit quelques ſouffrances, ne doivent être que des conſidérations à diſcuter, mais non des motifs pour ſuſpendre les opérations. Il eſt

des ſacrifices qu'il faut faire pour l'avantage commun; il en eſt qu'exige cette juſtice univerſelle, qui rapproche les hommes les uns des autres, & qu'il faut s'empreſſer d'offrir.

Le Clergé qui a des immunités, n'apportera dans leur examen & leur diſcuſſion, que ce caractere de modération qui lui eſt perſonnel. Miniſtre d'un Dieu de paix, cet Ordre en répandra l'eſprit, calmera les têtes effervefcentes, & emploiera ſes connoiſſances, comme ſes lumieres, à rapprocher les différens intérêts de ſes Concitoyens, en donnant l'exemple du ſacrifice des ſiens.

La Nobleſſe dont les droits ont précédé l'établiſſement de la Monarchie dans les Gaules, doit conſerver les prérogatives, les honneurs qui tiennent aux perſonnes, & non aux choſes.

Le Tiers-Etat qui, dans toutes les ſociétés fait le fonds des Nations, & qui en perpétue les autres claſſes, par l'admiſſion ſucceſſive de quelques-uns de ſes membres, a des priviléges : mais ces priviléges n'étant que particuliers & perſonnels, ſa maſſe a des réclamations fondées à préſenter : elle eſt en général trop chargée, principalement les habitants des campagnes. L'équité de-

mande donc que la diftribution des charges qui appartient au maintien de l'ordre public, foit faite dans une proportion mieux combinée. Cependant le Tiers-Etat dans fes demandes ne doit pas perdre de vue, que toutes les portes de la fortune lui font ouvertes, que tous les moyens licites de s'enrichir lui font acquis, tandis que les loix eccléfiaftiques défendent ces mêmes moyens au Clergé, & que des préjugés non détruits n'en permettent pas l'emploi à la Nobleffe : Celle-ci n'a même pour un grand nombre de fes membres que la carriere des armes ; profeffion honorable fans doute, mais ruineufe pour la plupart de ceux qui l'ont embraffée. Le commerce eft une mine féconde, dont l'exploitation n'eft pas encore permife à toutes les claffes.

Ces divers motifs, Meffieurs, feront examinés, difcutés, approfondis dans votre fageffe ; le choc d'intérêts oppofés ne doit pas être l'écueil où le navire de la Nation viendroit fe brifer. Ces différens intérêts doivent être regardés comme des vigies ou roches indicatives du Port, parmi lefquelles il faut louvoyer, pour en trouver l'entrée. Il faut donc claffer ces intérêts, & de la jufte appréciation des immunités, des prérogatives, des droits, des honneurs, &

des priviléges, rédiger le Cahier des modifications, des réformes & des abus.

Nous allons, Meſſieurs, procéder d'après les diſpoſitions du Réglement du 24 Janvier dernier, &, en conſéquence, nous occuper de la vérification des titres & pouvoirs, tant des repréſentans que des repréſentés des deux premiers Ordres.

Nous procéderons enſuite à la preſtation du ſerment requis par l'art. XL. Le Roi, en preſcrivant cette forme religieuſe, a voulu faire connoître à la Nation, combien le témoignage de la conſcience eſt précieux à ſon cœur, il a voulu que les Députés, pénétrés de la ſainteté de leurs fonctions, regardaſſent comme un dépôt ſacré, celui de la volonté générale dont ils vont être chargés.

Les trois Ordres ſe retireront dans les lieux & ſous la préſidence qui leur ſeront indiqués, à l'effet de délibérer, dreſſer leurs cahiers, nommer leurs Députés; cependant ſi leur vœu, pris ſéparément eſt de rédiger les cahiers en commun, & de nommer les Députés pour les Etats-Généraux du Royaume, chacun de ces Ordres voudra bien me le faire connoître, & alors la réunion exécutée, le cahier rédigé, la nomination des Députés ſe feroit dans le nombre & la pro-

portion établis par le Réglement. Dans le cas contraire, les deux premiers Ordres nommeront leurs Secrétaires : le Greffier de la Sénéchauſſée le ſera du Tiers-Etat, & les trois Ordres choiſiront des Commiſſaires pour la rédaction de leurs cahiers.

Pour parvenir à la nomination des Députés aux Etats-Généraux, les trois Ordres procéderont aux élections par la voie du ſcrutin, en ſe conformant aux regles preſcrites par l'Art. XLVII du Réglement.

La refonte ou réduction de tous les cahiers en un ſeul commun aux trois Ordres, eſt à déſirer. Quel degré de force acquerroit cette unanimité de propoſer, de remontrer, d'aviſer & de conſentir ! Le mal eſt grand ſans doute, le danger eſt preſſant, & la Patrie réclame des ſecours. La France ne manque d'aucunes reſſources ; il ne s'agit que de les employer avec ſageſſe, avec économie. Il ne faut donc pas déſeſpérer de la choſe publique : & comment en déſeſpérer ſous un Monarque qui ne veut que le bonheur de ſes Peuples, qui les appelle près de ſa perſonne, pour en mieux connoître les beſoins, qui ne demande qu'à être éclairé ſur le choix des moyens, & dont les diſpoſitions bienfaiſantes doivent établir cette confiance intime ſans laquelle il n'y a ni paix, ni harmonie dans une Aſ-

femblée, ni réfultat d'opérations utiles à une Nation !

Eclairée par ces vérités, & guidée par des fentimens patriotiques, la Province d'Anjou s'empreffera de donner au Roi de nouvelles preuves de fon amour, & de concourir avec les autres Provinces du Royaume, au rétabliffement de l'ordre public, & à la confervation de la Monarchie.

Daignez, Meffieurs, agréer l'hommage de mes fentimens, & l'expreffion de mon vœu, de répondre à la tâche que m'impofe une charge dont le Roi m'a honoré. Je défire, dans l'expofé rapide que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, avoir mérité vos fuffrages en général, Meffieurs, & celui de chacun de vous en particulier : que Meffieurs de l'Ordre du Clergé, qui eft le lien moral des fociétés ; que Meffieurs de l'Ordre de la Nobleffe qui en eft le défenfeur naturel ; que Meffieurs de l'Ordre du Tiers-Etat qui en eft la force & l'aliment, ne voient en moi qu'un Compatriote, qu'un Concitoyen ; ce Compatriote, ce Concitoyen forme les vœux les plus ardens pour leur bonheur. Heureux lui-même, fi en lui accordant fon approbation, la Province d'Anjou ne voit dans fa conduite, que le tribut de fa reconnoiffance, de fon attachement & de fon refpect.

PROCÈS-



PROCÈS-VERBAUX
DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE SAUMUR
ET PAYS SAUMUROIS,

FAITS après sa séparation des Ordres du Clergé & du Tiers-Etat, en exécution de l'Ordonnance de M. le Grand Sénéchal d'Epée, rendue après la prestation du serment reçu dans l'Eglise de Saint-Pierre de Saumur, lieu indiqué pour l'Assemblée des trois Ordres, & en leur Présence.

PROCÈS-VERBAL

De Comparution des Membres de l'Ordre de la Noblesse, en l'Assemblée particuliere de cet Ordre.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf, le treizieme jour de Mars, sur les dix heures du matin, l'Ordre de la Noblesse s'est retiré en la grande Salle du Pavillon des Casernes, destinée aux Officiers Généraux,

où ſont comparus devant Nous AUGUSTIN-FELIX-ELIZABETH BARRIN, Chevalier, Comte DE LA GALLISSONNIERE, Chef de Nom & Armes, Seigneur de la Sirerie & Principauté de Peſcheſeul, du Marquiſat de la Guerche & autres lieux, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Grand Sénéchal d'Epée Héréditaire de la Province d'Anjou & Pays Saumurois, & en cette derniere qualité Préſident de cet Ordre; en exécution de notre Ordonnance rendue de ce jour, ſur les concluſions du Procureur du Roi de la Sénéchauſſée de Saumur.

MESSIEURS,

PRÉSENTS.	PROCURATIONS.
Aubert du Petit-Thouars.	*MONSIEUR, Frere du Roi.* *Bitaut de Vallié.*
Valois.	*Dame de Valory.* *Demoiſelle de Joreau.*
Gibot, fils.	*Gibot, pere.* *De Toulongeon.*
De Brie-Serrant.	*De Longueil.* *Demoiſelle de Longueil.*
Berthelot de Villeneuve.	*Du Pleſſis.* *Mineurs Dupui.*
Pitatouin de la Coſte.	*Dame de Verret, Veuve Vieilbant.* *Deſcheüilly.*

MESSIEURS,

PRÉSENTS,	PROCURATIONS.
De Mondomaine.	*De Folzere.* *De Bridieu.*
Lefpagneul de la Plante.	
De Ferrieres.	*De Beuviers.*
Pignonneau.	*Marreau.* *Marreau de Bois-Guerin.*
De Sanglier.	*De Vandel.*
De Jumeau.	
Boilefve du Planty.	*Boilefve, pere.*
De St. Hubert.	
Petit de Blaifon.	*De Brancas.* *De la Lory.*
De Bellere du Tronchay.	*Du Tronchay.* *Loüet.*
Goiflard de Monfabert.	*De Cantineau.* *Dame de Maillé.*
Valois aîné.	*Gohin de Montreuil.*
De la Rue, fils.	*De la Rue, pere.*
De la Riviere Bueil.	*Faloux.*
Fournier de Boifairault.	*De la Jaillere.* *Le Bel.* *Le Fevre de Chaille.*

MESSIEURS,

PRÉSENTS.	*PROCURATIONS.*
De Caux de Chacé.	*Evrard de Dreux.* *Dame de Jaucourt.*
Du Rozel de Billy.	*Du Rozel, pere.* *De Chavaigne.*
Goiſlard de Monſabert, aîné.	*Durtubie.* *La Lande du Pinpeant.* *De Moisbert de Coisbray.*
Thuiller de St. Hillaire.	
Thubert de la Vrillaie.	
De Rabreuil, aîné.	*De Laiſtre.* *De la Roche-Verney.* *De Vernon Bonneüil.*
Du Chilleau.	
Piette de Beaurepaire.	*Dame de la Porte.* *Dauvet.*
Brunet de Broſſai.	
Deſmé du Puygirault.	*De la Beraudiere.* *Deſmé de Chavigny.*
Le Noir de Pas-de-Loup.	*Le Noir, fils.*
De la Fontaine de Fontenay.	*De Thudert.* *De la Croix de Baudais, Prêtre.*
Jarret.	*Veuve de Charnieres.*

MESSIEURS,

PRÉSENTS.	PROCURATIONS.
De Maillé la Tour-Landry.	*Rolland.* *Des Ecotais.* *De Tourzelles.*
De Moulins.	
Du Breuil du Boſt.	
Achard de la Haye.	*De Marconay.* *Daviau de Piolan de Charne.* *De Chouppe.*
Devert, aîné.	*De Jouſſeaume.*
De Cuiſſart.	*De l'Etoille.*
Godal de la Godalie.	*Favreau.* *Favreau.*
De Rabreüil.	*Du Cheſneau.* *Du Bœuf-Dabin.* *De Pradel.*
Du Tremblier de Chauvigny	*Beritaut.*
Poiſſon de Montaigu.	
Aubert.	*Dame Veuve Derouſſe.*
De Ver.	
De Moulins, aîné.	*Mabille.* *De Cordais.*
Du Laurent.	

MESSIEURS,

PRÉSENTS.	PROCURATIONS.
De la Haye de la Fougereuſe.	
Deſcajeul.	*Guillot.* *De la Bardouliere.* *De Foucaud.*
Richaudeau de Parnay.	*De Villiers.*
De Lamote-Baracé.	*De la Chauſſée de Boucherville.*
Morin.	*Maillard.*
De Jouſſelin.	
De Sanglier, fils.	*Des Romans.*
Daviau de Piolan.	*De la Trémoille.* *De Buneau de Montbrun.*
De Crozé.	
De Fouchier de Chateauneuf.	*De Fouchier.*
Roy du Haut-Mayé.	
Carrefour de la Pelouze, aîné.	
Perrault de la Bertaudiere.	
Bernard du Port.	
Poulain.	

MESSIEURS,

PRÉSENTS.	PROCURATIONS.
Bernard de la Roche.	*Dlle. le Jumeau.*
De Beauregard.	
De Jébert.	
De Lepais de St. Generou.	
De Fay.	
Aubert de Boumois.	*Romain.*
Haquet de Ferolle.	
Aubert d'Artenay.	
Rodaix.	*Dame de Cornillon.*
De Cuissart de Mareil.	*Du Tertre, Prêtre.*
De Thubert.	*De Gazeau.*
Du Chilleau de la Tour St. Gelin.	
De Richaudeau de Mongeville.	*De Varice.*
Oshiell de Stapleton.	*Dame Oshiell de Stapleton.*
Boullai du Martrai.	*Dame Veuve de Solage.*
Carrefour de la Pelouze.	
Thoreau.	

MESSIEURS,

PRÉSENTS.	PROCURATIONS.
Quesnay de St. Germain.	
Emery Dupuy.	
De Caux.	
De Fay, fils.	
De Vassé.	
Aubert Aristide.	
Peletier de Peltot.	
Desmé-Dubuisson.	
De Chereau.	
Hulin de Boisaudier.	
Le Large.	

Tous inscrits au nombre des Membres de l'Ordre de la Noblesse, & qui ont prêté serment suivant les Procès-verbaux de l'Assemblée générale des trois Ordres, commencée du neuf dudit mois de Mars, dont extrait ci-annexé Nous a été délivré par le Greffier de ladite Assemblée générale.

Et à l'instant un de Messieurs a représenté que

que toutes les fois que la Nobleſſe Françaiſe s'aſſemble légalement, elle a le droit inhérent à ſon eſſence de nommer ſon Commandant ou ſon Préſident, ſuivant le motif de ſa réunion.

Que le Roi, par ſon Réglement du vingt-quatre Janvier dernier, en ayant décidé autrement, il lui paroiſſoit indiſpenſable pour la conſervation de ce droit antique, de conſtater de la maniere la plus formelle, que par reſpect pour les intentions du Roi, & par une conſidération particuliere pour M. le Comte de la Galliſſoniere ; conſidération due à ſes vertus perſonnelles, à ſa loyauté & à la nobleſſe de ſes procédés envers l'Ordre, & qui lui auroient acquis tous les ſuffrages, ſi le choix eût été libre ; la Nobleſſe ſe range ſous ſa Préſidence, ſans entendre cependant porter la moindre atteinte au droit de ſe nommer un Chef, droit pour la conſervation duquel elle fait toute réſerve.

Ladite motion ayant été accueillie d'un vœu unanime, M. le Préſident a témoigné à Meſſieurs de l'Ordre de la Nobleſſe, ſa profonde reconnoiſſance, ſous la réſerve toutefois des droits de ſa Charge.

PROCÈS-VERBAL

De la nomination du Secrétaire.

ENSUITE, Meſſieurs les Membres dénommés au précédent Procès-verbal de comparution, conformément à l'art. XLI du Réglement du vingt-quatre Janvier dernier, ont nommé à haute voix, pour Secrétaire dudit Ordre, M. Camille-Abraham Carrefour de la Pelouze, lequel a adhéré à cette nomination, & promis d'en remplir fidélement toutes les fonctions, & a ſigné avec Nous.

Signé, LE C^TE. DE LA GALLISSONNIERE.

LA PELOUZE, aîné, *Secrétaire.*

ET l'heure de midi étant ſonnée, l'Aſſemblée s'eſt ſéparée, & a remis la ſéance à trois heures de relevée.

Signé, LE C^TE. DE LA GALLISSONNIERE.

LA PELOUZE, aîné, *Secrétaire.*

PROCÈS-VERBAL

De la nomination des Commissaires pour la rédaction du Cahier des souhaits & demandes de l'Ordre de la Noblesse.

LE même jour & an que dessus, trois heures de relevée, en la même Salle du Pavillon des Casernes, devant Nous Président de l'Ordre de la Noblesse, assisté de M. Camille-Abraham Carrefour de la Pelouze, Secrétaire de l'Ordre, sont comparus les Membres de l'Assemblée, dénommés ci-devant, lesquels, en exécution du susdit article XLI du Réglement, ont nommé à haute voix pour rédiger le Cahier de leurs souhaits & demandes, les Sieurs Marquis de Maillé, Marquis Descajeul, Comte de Lamote-Baracé, Boullai du Martrai, Daviau de Piolan, Desmé du Puygirault, Comte de Monsabert, & Marquis de Ferriere; à laquelle Commission lesdits Sieurs ont adhéré, ont promis de s'en acquitter promptement & fidélement; & ont lesdits Commissaires signé avec Nous.

Signé, LE M^IS. DE MAILLÉ, DAVIAU DE PIOLAN, FERRIERE DE MARSAY,

DESCAJEUL, C^TE. DE LAMOTE-BARACÉ, DESMÉ DU PUYGIRAULT, BOULLAI DU MARTRAI, GOISLARD DE MONSABERT.

Signé, LE C^TE. DE LA GALLISSONNIERE.

LA PELOUZE, aîné, *Secrétaire.*

ET fur les cinq heures, une Députation du Tiers-Etat ayant été introduite, a complimenté l'Ordre de la Nobleffe, & l'a affurée des fentimens d'union & de concorde de fon Ordre ; il a été répondu par l'expreffion des mêmes fentimens.

Alors fept heures étant fonnées, l'Affemblée s'eft féparée, & nous l'avons indiquée au même lieu le lendemain Samedi quatorze dudit mois de Mars, à l'effet de délibérer.

Signé, LE C^TE. DE LA GALLISSONNIERE.

LA PELOUZE, aîné, *Secrétaire.*

LE quatorze du même mois & an que deffus, MM. les Membres de l'Ordre de la Nobleffe ci-deffus dénommés, s'étant réunis dans la même Salle du Pavillon des Cafernes, à l'effet d'y délibérer, il a été réfolu,

à l'unanimité des voix, de députer vers l'Ordre du Tiers-Etat, pour le remercier au nom de la Nobleſſe, & l'aſſurer de ſon déſir de concourir en tout à l'avantage mutuel de tous les Ordres, MM. de Maillé, de la Pelouze, de Piolan, de Monſabert, Deſmé & de Ferriere, leſquels ont accepté la Députation.

Les Commiſſaires rédacteurs ayant demandé pluſieurs jours pour le dépouillement des Cahiers à eux remis par pluſieurs Membres de la Nobleſſe, & parvenir à lui préſenter l'enſemble de leur travail, il a été arrêté que l'Ordre ne ſe raſſembleroit que le Jeudi vingt-ſix, huit heures du matin.

Et à l'inſtant a été annoncée une Députation de l'Ordre du Clergé, à l'effet de féliciter celui de la Nobleſſe, & l'aſſurer des ſentimens d'affection & de fraternité qui uniſſent les deux Ordres, dont l'eſprit étoit le même pour la gloire du Roi & le bonheur de la Patrie.

L'Aſſemblée s'eſt ſéparée, & nous l'avons indiquée au Jeudi vingt-ſix du préſent mois, à huit heures du matin, dans le même lieu, d'après la motion ci-deſſus des Commiſſaires rédacteurs, & le vœu général de l'Aſſemblée; les autres Ordres étant d'ailleurs

convenus de ne ſe raſſembler qu'à la même époque.

Signé, LE C^TE. DE LA GALLISSONNIERE.

LA PELOUZE, aîné, *Secrétaire.*

SÉANCE *du 26 Mars.*

ET le Jeudi vingt-ſix, huit heures du matin, la Nobleſſe aſſemblée au lieu accoutumé, a voté unanimement de nommer un Suppléant à ſon Député aux Etats-Généraux, pour les cas de mort ou de maladie, afin que la repréſentation de l'Ordre ait toujours lieu.

Et comme l'Ordre de la Nobleſſe n'avoit pu, à cauſe de ſa ſéparation, envoyer une Députation à celui du Clergé, elle s'eſt empreſſée de témoigner à cet Ordre les ſentimens d'attachement, d'union & de fraternité qu'elle lui a voué : en conſéquence MM. de Parnay, de Rabreuil, de Bellere, de Villeneuve, de Piolan, & de Sanglier, Doyen, portant la parole, ont été députés vers l'Ordre du Clergé.

Les Commiſſaires rédacteurs ont propoſé la lecture des différens Cahiers réduits en un ſeul, ce qui a été accepté unanimement ; en

conſéquence, M. de Monſabert, l'un des Commiſſaires, a fait la lecture du Cahier général, afin que l'Aſſemblée en ſaisît l'enſemble; & après que ladite lecture a été réitérée, on a procédé à la diſcuſſion de chaque article; leſquels articles, après avoir été modifiés, corrigés ou changés, ont été arrêtés, chacun unanimement, ou à la majorité des voix; après quoi ledit Cahier a été ſigné deſdits Commiſſaires pour nous être enſuite remis: ledit Cahier contenant les pouvoirs & inſtructions pour le Député à nommer aux Etats-Généraux, comme devant lui ſervir de baſe & de regle de conduite, ainſi qu'au Suppléant.

PROCÈS-VERBAL des Inſtructions & Pouvoirs donnés par Meſſieurs les Gentilshommes de la Sénéchauſſée de Saumur & Pays Saumurois à leurs Députés aux Etats libres & généraux du Royaume, convoqués à Verſailles au vingt-ſept Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Leſdites Inſtructions & Pouvoirs arrêtés en l'Aſſemblée générale de l'Ordre de la Nobleſſe de ladite Sénéchauſſée, le Jeudi vingt-ſix Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

MESSIEURS de l'Ordre de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Saumur, aſſemblés, don-

nent à celui d'entre eux qui fera député, ainfi qu'à celui qu'ils ont arrêté de nommer pour le fuppléer en cas de mort ou de démiffion forcée pour caufe de maladie, les Inftructions & Pouvoirs qui fuivent.

Pénétrés des fentimens de patriotifme qui feront toujours ceux de la Nobleffe Françaife ; animés du zele le plus pur pour la profpérité de l'Etat & la gloire du Roi ; jaloux de maintenir la concorde & l'union de tous les Ordres, bafe inébranlable de l'une & de l'autre; convaincus par une longue & pénible expérience des dangers d'un Gouvernement vacillant dans fes principes ; les Gentilshommes de ce Reffort déclarent, qu'ils ont réfolu d'employer tout leur zele & de réclamer avec une conftance & une fermeté inébranlable l'établiffement d'une Conftitution, telle que le pouvoir du Prince & les imprefcriptibles droits de la Nation foient balancés par le plus jufte équilibre ; que tous les Citoyens foient également protégés par la Loi, & ne dépendent d'aucune autre puiffance.

Et attendu qu'il eft indifpenfable pour la sûreté de tous les individus qui forment la Nation, que leurs droits foient en ce moment établis fur des bafes inaltérables, & d'élever enfin une barriere que l'inconduite

ou l'incapacité des Miniſtres ne puiſſe plus franchir, l'Aſſemblée générale des Gentils-hommes de ce Reſſort, charge ſpécialement ſon Député, & à ſon défaut celui qu'elle nommera pour le remplacer, de déclarer aux Etats-Généraux, que l'intention de l'Ordre eſt :

Que leſdits Etats-Généraux prennent les moyens les plus sûrs, pour qu'en aucun cas aucun Citoyen ne puiſſe être détenu par un ordre miniſtériel, au-delà du temps indiſpenſablement néceſſaire pour qu'il ſoit remis dans une priſon légale entre les mains des Juges que lui donne la loi.

Qu'ils s'occupent de la rédaction d'une loi portant établiſſement de la liberté légitime de la Preſſe.

Le reſpect le plus abſolu pour toute Lettre confiée à la poſte ſera ordonné, & les Etats prendront tous les moyens néceſſaires pour empêcher qu'il n'y ſoit porté atteinte.

Il ſera de nouveau déclaré, ſtatué & ordonné, qu'aucun Citoyen ne pourra être enlevé à ſes Juges naturels, qui ſont ceux que lui donnent les Loix.

Que toutes évocations & commiſſions qui tendent à dépouiller les Juges ordinaires de la connoiſſance des affaires qui leur appartiennent, ſeront abolies ; & il ſera

enjoint à tous Juges & aux Parties de ne plus y obéir.

Les Magiſtrats des Cours Souveraines & les Juges Royaux ne pourront à l'avenir être troublés dans leurs fonctions, deſtitués & remplacés, ſinon vacance arrivant par mort, réſignation ou démiſſion volontaire, ou forfaiture préalablement jugée par Juges compétens.

Le Citoyen qui ſert l'Etat dans les Armées, ne pourra être deſtitué de ſon emploi ſur aucuns ordres arbitraires, lettres miniſtérieles ou autrement.

Tout droit de propriété ſera inviolable; & nul ne pourra en être privé, même à raiſon d'intérêt public, qu'il n'en ſoit dédommagé au plus haut prix, & ſans délai.

Il ſera ſtatué dans la forme la plus authentique, qu'aucun ſubſide quelconque ne ſera à l'avenir mis ou prorogé ſans le conſentement des Etats libres & généraux du Royaume; en conſéquence, que toutes Impoſitions miſes ou prorogées, ſans cette condition, ou accordées hors des Etats-

Généraux, par une ou plusieurs Provinces, une ou plusieurs Villes, une ou plusieurs Communautés, un ou plusieurs Ordres, Corps ou corporations, seront nuls, illégaux, & il sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asseoir & lever.

Tout emprunt public nécessitant un accroissement de subsides, il n'en sera fait aucun sans le consentement desdits Etats-Généraux.

La répartition, assiete & perception des Impôts & de tous subsides quelconques, ainsi que leur versement dans les cofres publics, se feront par les Etats Provinciaux qui seront constitués par les Etats-Généraux, sous le nom d'Etats Provinciaux, dans les Provinces qui n'en ont pas encore ou qui ont à se plaindre de la Constitution irréguliere des Corps qui les administrent.

Les Gentilshommes de cette Sénéchaussée s'en rapportent aux lumieres des Députés aux Etats-Généraux, sur les Réglemens qu'ils feront touchant l'organisation, fonctions & pouvoirs des Etats Provinciaux qu'ils réclament, nommément pour la Province dont ils font partie.

Toute Loi qui n'aura pas été consentie ou demandée par les Etats libres & Généraux du Royaume, ne sera point réputée Loi fondamentale & constitutionnelle de l'Etat.

Les Loix qui seront établies au sein des Etats-Généraux par le concours mutuel de l'autorité du Roi & du consentement de la Nation, seront notifiées aux Cours Souveraines pour y être inscrites sur leurs Registres, & elles seront chargées de tenir la main à leur exécution.

Les Loix d'Administration & de Police seront, pendant l'absence des Etats-Généraux, provisoirement adressées à la vérification & enregistrement libre des Cours; mais elles n'auront de force que jusqu'à la prochaine tenue de l'Assemblée nationale, où elles auront besoin de ratification, pour continuer à être obligatoires : les Etats-Généraux établiront & détermineront la forme de cette ratification.

Les Etats Provinciaux seront spécialement chargés de veiller aux intérêts de

leurs Concitoyens, & de mettre oppoſition par-devant les Cours à l'enregiſtrement des Loix locales & momentanées, promulguées dans les intervalles de la convocation de l'Aſſemblée nationale, lorſqu'elles contiendront des clauſes contraires aux droits & priviléges de leurs Provinces.

Les Parlemens & autres Cours Souveraines, ainſi que les Juges inférieurs, ſeront chargés de maintenir le bon ordre, & de faire exécuter les Loix, ſoit en renouvellant leurs diſpoſitions, lorſque les circonſtances pourront l'exiger, ſans qu'ils puiſſent toutefois y rien retrancher, ajouter ni modifier, ſoit en infligeant les punitions qu'elles prononcent contre ceux qui les tranſgreſſent.

Les Magiſtrats ſeront reſponſables du fait de leurs Charges à la Nation aſſemblée, qui pourra les faire juger par les Tribunaux compétens, ſans préjudice des demandes en priſe à parties que les Citoyens ont le droit de former.

Les Miniſtres ſeront reſponſables de leur geſtion, ainſi que de toutes les atteintes par eux portées, tant aux droits nationaux que particuliers ; & les Etats-Généraux pourront les accuſer & les faire juger ſur le fait de l'exercice de leurs fonctions par les Tribunaux compétens, ſans préjudice au droit que les Etats conféreront aux Procureurs-Généraux du Roi, dans les mêmes cas.

Les dépenſes de chaque Département, y compris celles de la Maiſon du Roi, ſeront invariablement fixées ; & les Miniſtres de chacun d'eux reſponſables de l'emploi des fonds ; n'entendant néanmoins y comprendre les ſommes qui ſeront affectées à la dépenſe perſonnelle de Sa Majeſté.

Le compte général des Finances, dans lequel ſera compris celui de chaque Dépar-

tement, ſera rendu public tous les ans par la voie de l'impreſſion.

Les Etats-Généraux établiront, par une Loi préciſe & ſolemnelle, accordée ou conſentie par le Roi, la périodicité de leurs tenues à des époques fixées & peu éloignées, comme tous les trois ans ou cinq ans; & pour la prochaine tenue, au bout d'un temps plus raproché, & ce dans la Ville qui ſera choiſie & indiquée, ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelles Lettres de Sa Majeſté pour ces convocations périodiques, ni ſans qu'il puiſſe y être apporté aucun obſtacle.

Les Etats-Généraux ne pourront établir une Commiſſion intermédiaire ſubſiſtante pendant le temps qu'ils ne ſeront pas aſſemblés.

Et pour que l'établiſſement de la Conſtitution ne puiſſe être éludé ni différé, leſdits

Députés ne délibéreront ſur aucuns ſecours pécuniaires à titre d'emprunt, de ſubſides, ou autrement, avant que les droits ci-deſſus, droits qui appartiennent autant à chaque Citoyen individuellement, qu'à la Nation entiere, aient été invariablement établis & ſolemnellement proclamés.

Et après cette proclamation ſolemnelle, & non autrement, nos Députés uſeront du pouvoir que l'Aſſemblée de l'Ordre de la Nobleſſe de cette Sénéchauſſée leur donne, de conſentir aux ſubſides qu'ils jugeront néceſſaires, ſur la connoiſſance détaillée qu'ils prendront de la ſituation des Finances & des beſoins de l'Etat, rigoureuſement démontrés, & après avoir opéré toutes les réductions dont la dépenſe ſera ſuſceptible.

Les dépenſes de l'Etat étant ainſi réglées, le montant de la dette publique, dont les titres auront été vérifiés, ſera conſolidé par les Etats-Généraux; & il en ſera dreſſé un tableau exact & détaillé qui ſera rendu public pendant la tenue même de leur Aſſemblée.

Ils

Ils prendront en outre connoiſſance de la quotité des Impoſitions actuellement ſupportées par chaque Province; examineront les moyens de ſupprimer les Aides; la Gabelle, qui, ſuivant les expreſſions paternelles de Sa Majeſté, eſt déja jugée & condamnée; le Franc-fief; le Centieme denier; la Marque des cuirs; les Entrées dans l'intérieur du Royaume, & autres droits vexatoires, pour les remplacer par un ſubſide moins à charge & moins gênant pour la liberté & pour la tranquillité.

Les Gentilshommes de ce Reſſort donnent également pouvoir à leurs Députés & les chargent ſpécialement de ſubſtituer aux impôts qui diſtinguent les Ordres & tendent à les ſéparer, des ſubſides qui ſoient également répartis entre les Citoyens de tous les Ordres, en raiſon de leurs propriétés & facultés.

Enfin, les Etats-Généraux régleront la contribution particuliere de chaque Province dans la maſſe totale des ſubſides, qui ſera de nouveau conſentie & formée, ſoit de ceux qui peuvent être conſervés, ſoit de ceux qui ſeront nouvellement octroyés.

Ne pourront cependant leſdits ſubſides être accordés que juſqu'à la premiere Aſſemblée des Etats-Généraux, & ils ſeront limités & fixés dans leur produit, de ma-

niere qu'il ſoit impoſſible d'y donner aucune extenſion ; les Parlemens, les autres Cours & tous Juges demeurans chargés de pourſuivre & de punir comme Concuſſionnaire quiconque auroit la témérité d'aſſeoir, répartir, lever ou accroître aucuns ſubſides non accordés par les Etats Généraux, ou dont le terme par eux fixé ſeroit expiré.

De plus, nos Députés ſeront chargés de propoſer aux Etats-Généraux :

D'examiner les moyens de procurer à la Nation la reforme dont nos Codes civil, criminel, militaire, marchand, & celui des chaſſes, peuvent être ſuſceptibles ; & attendu que les châtimens & les peines doivent être attachés à l'infraction des Loix, & non aux différences perſonnelles, les peines ſeront rendues égales pour tous, ſans diſtinction d'ordres ni de rangs.

La ſuppreſſion des droits de Contrôle, Sols pour livre, Amendes, Droits réſervés des Greffes & autres exhorbitans qui forcent d'acheter la Juſtice qui devroit être gratuite.

La ſuppreſſion des Tribunaux qui peuvent être inutiles, & notamment des Tribunaux d'exception.

Celles d'Offices pareillément inutiles, & notamment ceux de Jurés Priſeurs, Offices de nouvelle création qui ſurchargent le peuple & gênent la liberté des Citoyens; des Experts-Jurés, Greffiers de l'Ecritoire; Receveurs des Conſignations; Commiſſaires aux ſaiſies-réelles, & autres de cette nature.

La formation d'un nouvel arrondiſſement des Tribunaux, tant à l'égard des Parlemens que des Juſtices Royales, & ſur-tout relativement au Parlement de Paris, dont le Reſſort paroît d'une trop grande étendue, même en lui laiſſant la prééminence qu'il peut être néceſſaire de lui conſerver.

La ſuppreſſion des ſurvivances dans quelque place que ce ſoit.

Qu'aucune Charge venale ne puiſſe donner ni les Priviléges de la Nobleſſe, ni la Nobleſſe héréditaire; mais que cette diſtinction ne puiſſe être accordée que pour de longs & utiles ſervices rendus à l'Etat, & conſtatés par les ſuffrages des Provinces.

L'abolition de toutes Lettres de répit & Arrêts de ſurſéances, ſauf les ménagemens

néceſſaires à l'égard des Négocians, des Commerçans, & des Citoyens hors du Royaume pour cauſes légitimes.

L'augmentation de la Maréchauſſée.

La Loi de l'inaliénabilité des domaines pourra être révoquée; & dans le cas où les Etats-Généraux y trouveroient quelques obſtacles, ou ne croiroient pas devoir demander ou conſentir cette abrogation pendant la prochaine tenue, il ſeroit utile qu'ils ordonnaſſent la confection d'un état exact & détaillé des biens domaniaux, dans lequel ſeroient compris & diſtingués ceux actuellement tenus en apanage, & de le rendre public par la voie de l'impreſſion.

Les Etats-Généraux ſeront invités à prendre connoiſſance d'une Déclaration rendue en 1786, ſur les réclamations du Parlement de Bordeaux, en conſéquence de laquelle les alluvions & ateriſſemens qui ſe réuniſſent de moment à autre aux propriétés ſituées le long des rivieres navigables, ont été déclarés appartenir aux propriétaires particuliers de ces héritages adjacents aux fleuves & rivieres, en compenſation du terrain que le cours des eaux leur enleve journellement; Déclaration dont il paroît juſte de faire une Loi générale pour tout le Royaume, ſans néanmoins que l'on puiſſe

induire de cette Loi, ni de la demande qui vient d'en être faite, qu'il puisse être porté aucun préjudice au droit des Seigneurs à qui lesdits alluvions & aterissemens appartiennent en vertu de leurs titres particuliers.

Il paroît également juste & nécessaire, 1°. que les Etats-Généraux statuent sur la dette du Clergé; 2°. d'assigner dans chaque Diocêse un fond sur les Economats pour l'entretien & réparation des Eglises & des Presbyteres; 3°. de chercher les moyens d'obliger les Titulaires de bénéfices à faire annuellement leurs réparations, ou du moins de prendre telles précautions que leurs successions ne se trouvent pas absorbées, comme il arrive journellement, pour remplir à leur décès leurs obligations à cet égard; 4°. d'obliger les nouveaux possesseurs de Bénéfices & Commanderies à maintenir les baux de leurs prédécesseurs, à moins qu'il n'y eût lésion légalement constatée.

Nos Députés consentiront, pour notre Ordre, à ce que les Etats s'occupent, 1°. des moyens d'ouvrir la liquidation & remboursement au denier qui sera fixé par l'Assemblée nationale, de tous les droits féodaux qui seroient considérés par elle comme contraires à la liberté des Citoyens ou nuisibles à l'Agriculture & au Commerce;

2°. d'un Réglement général portant fixation des largeurs néceſſaires à donner aux chemins de traverſe & ruraux, nonobſtant la diverſité de cette fixation établie par pluſieurs Coutumes, & notament celle d'Anjou ; 3°. ils pourront ſuppléer au ſilence de la Coutume d'Anjou, ſur la queſtion de ſavoir à qui des Seigneurs Hauts Juſticiers ou des Riverains appartiennent les arbres exiſtans ſur les chemins dans l'étendue de leurs Hautes-Juſtices ; les Gentilshommes de ce Reſſort conſentent à ce que le ſilence de la Coutume ſoit rompu en faveur des Riverains, ſans aucun examen de leurs droits à cet égard, pourvu toutefois qu'il ſoit établi par le réglement ci-deſſus demandé, que les arbres qui reſteront ſur les chemins ſoient placés à une diſtance telle que leſdits chemins puiſſent devenir viables & commodes ; 4°. ils pourront également changer l'article de la Coutume d'Anjou, relativement au partage entre Nobles, & ſur-tout à l'égard des puînés mâles, qui par une diſpoſition particuliere à cette Coutume, & véritablement rigoureuſe, ne ſont appellés qu'en uſufruit, même aux ſucceſſions qui leur ſont directes.

Après avoir ainſi poſé les premieres & principales baſes d'une Conſtitution légitime; après avoir expoſé les abus généraux & particuliers qu'il eſt urgent de réprimer, les Gentilshommes de ce Reſſort ne ſe croyant pas permis de diſſimuler qu'ils ont été vivement alarmés de l'égale repréſentation accordée au Clergé pour les Etats-Généraux : & quoique le Réglement qui établit cette proportion dût être conſidéré comme de ſimples inſtructions, des avis, des conſeils, que Sa Majeſté a bien voulu donner aux Baillages, pour leur faciliter les moyens de former leur premiere Aſſemblée, & non pour les aſtreindre à ſon exécution, nos Rois n'ayant jamais été dans l'uſage de joindre aucun réglement à leurs Lettres de convocation : les Gentilshommes de ce Reſſort s'étant néanmoins ſoumis à ſon exécution, par reconnoiſſance pour les intentions bienfaiſantes de Sa Majeſté, ont arrêté :

Qu'ils réclameront dans toutes les occaſions une repréſentation double de celle du Clergé, ainſi qu'elle a été accordée au Dauphiné pour les Etats Provinciaux & pour l'Aſſemblée Nationale.

Qu'ils feroient fondés à ne pas se présenter aux Etats Généraux dans une proportion aussi injuste, ou à ne point exécuter, dans cette disposition, le Réglement envoyé par le Roi : mais la Nation ne pouvant être régénérée que par le retour de ses Assemblées Nationales, elle n'aura point à reprocher à la Noblesse Française de l'avoir retardé par des intérêts d'Ordres ou de Corps.

En conséquence ils protestent formellement, mais pour l'avenir, contre la représentation du Clergé égale à la leur.

Ils protestent également contre l'inégalité de représentation accordée au Pays Saumurois par une seule Députation, s'en rapportant aux prochains Etats-Généraux pour fixer le nombre des Députés d'une maniere plus proportionelle, eu égard à l'étendue, à la population & aux contributions de ce Ressort.

L'Ordre de la Noblesse croit devoir aussi réclamer contre la réduction du Tiers-Etat dans les Baillages, avant de procéder à l'élection de ses Députés; cette opération lui paroissant vicieuse & sujette à de grands inconvénients.

Le Député qui ſera par Nous élu eſt autoriſé à rendre compte à celui que nous avons arrêté de nommer pour le ſuppléer, des opérations de l'Aſſemblée Nationale, lorſque chaque objet y aura été définitivement arrêté, afin que ledit Suppléant puiſſe être en état de remplacer immédiatement notre Député dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, vacance arrivant par mort ou démiſſion forcée pour cauſe de maladie.

En manifeſtant ſes intentions & ſes vœux, l'Ordre de la Nobleſſe de ce Reſſort n'entend point preſcrire à ſes Députés un plan tellement fixe & circonſcrit qu'ils ne puiſſent aucunement s'en écarter; au contraire, il déclare dès-à-préſent qu'il s'en rapporte à leurs lumieres, à leur prudence, & ſur-tout à leur intégrité pour l'application & l'extenſion des principes contenus dans ces Inſtructions; convaincu de leur importance, il croit devoir ordonner à ſes Députés d'en faire la baſe de leur conduite, de n'en pas contrarier les vues: & relativement à la recon-

noiſſance des droits de la Nation & à l'établiſſement de la Conſtitution, leſdits Députés, loin de pouvoir s'écarter de ce qui leur eſt preſcrit, ſeront ſoumis aux conditions qui leur ont été ci-deſſus impoſées; ce ne ſera que par leur fermeté à faire conſtater ces principes & reconnoître nos droits, qu'ils pourront répondre à la confiance de l'Ordre & mériter ſon eſtime.

Et midi étant ſonné, l'Aſſemblée s'eſt ſéparée, & nous l'avons remiſe à trois heures de relevée.

Signé, le Cte. de la Gallissonniere.

la Pelouze, aîné, *Secrétaire*.

Ledit jour & an que ci-deſſus, trois heures de relevée, la Nobleſſe aſſemblée au lieu accoutumé, s'eſt occupée de la nomination de ſon Député aux Etats-Généraux, par la voie du ſcrutin, & conformément à l'article XLVII; MM. de Sanglier, de Brie, & Lenoir de Pas de-Loup, comme les plus anciens d'âge, ont été placés au Bureau vis-à-vis le Secrétaire de l'Aſſemblée,

pour recevoir dans une urne placée ſur ledit Bureau, les billets du premier ſcrutin, pour la nomination des trois Scrutateurs.

Enſuite l'appel nominatif de MM. les Gentilshommes a été fait, à l'effet que chacun d'eux déposât dans ladite urne ſon billet d'élection deſdits trois Scrutateurs.

Vérification faite deſdits billets par le Secrétaire de l'Ordre, aſſiſté des trois plus anciens d'âge ci-deſſus nommés, la majorité des voix a été :

1°. De vingt-ſix voix en faveur de M. le Marquis de Ferrieres.

2°. De vingt-quatre en faveur de M. de Chacé.

3°. De vingt-deux en faveur de M. le Marquis de Maillé.

Leſquels ont été reconnus pour Scrutateurs par ladite Aſſemblée; les autres Gentilshommes propoſés n'ayant eu qu'une minorité de voix fort inférieure.

Et ſept heures étant ſonnées, la Séance a été remiſe au lendemain vingt-ſept, neuf heures du matin.

Signé, LE CTE. DE LA GALLISSONNIERE.

LA PELOUZE, aîné, *Secrétaire.*

SÉANCE du 27 Mars.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf, le Vendredi vingt-ſept Mars, neuf heures du matin, la Nobleſſe s'eſt aſſemblée au lieu accoutumé.

Sur les dix heures & demie, a été annoncée une Députation du Clergé, compoſée de MM. l'Abbé de la Riviere, portant la parole, du Curé de Douſſe, du Supérieur de l'Oratoire, de Dom Bruno, Prieur de St. Florent, du Prieur de Bagneux, Ordre de Ste. Genevieve, & Mondot ſimple Bénéficier. L'objet de cette Députation étoit de donner de la part de l'Ordre du Clergé à celui de la Nobleſſe, un nouveau témoignage d'union, de concorde & de fraternité.

A quoi M. le Préſident a répondu, que l'union devant exiſter entre tous les Citoyens du même Empire, les deux premiers Ordres en devoient donner l'exemple; que celui de la Nobleſſe étoit pénétré de reconnoiſſance des nouvelles aſſurances que l'Ordre du Clergé venoit de lui donner de ſes ſentimens particuliers; qu'elles ne pouvoient que lui devenir plus précieuſes, & que la Nobleſſe étoit pénétrée de vénération

pour les fonctions augustes de l'Ordre du Clergé.

L'Assemblée a voté pour l'impression, tant du Discours prononcé par M. le Grand Sénéchal, lors de l'ouverture de l'Assemblée générale des trois Ordres de la Sénéchaussée de Saumur, que du présent Procès-verbal & du Cahier des demandes & remontrances de son Ordre, à remettre à leur Député aux Etats-Généraux.

Et à l'instant, les Membres qui la composent ont remis une somme de trois cents quarante-huit livres ès mains du Secrétaire de l'Ordre, pour faire les frais de ladite impression, afin qu'il en fût distribué des exemplaires à tous les Membres.

Il a été ensuite procédé à la vérification des procurations, d'après laquelle il a été constaté que les voix de MM. les Gentils-hommes présens s'élevoient à soixante-dix-sept, les procurations à soixante-treize, & que le nombre, tant des Représentans que des Représentés, donnoit un résultat de cent cinquante voix.

Et midi étant sonné, l'Assemblée a été prorogée audit jour, trois heures de relevée.

Signé, LE C^TE. DE LA GALLISSONNIERE.

LA PELOUZE, aîné, *Secrétaire.*

LEDIT jour & an que ci-dessus, trois heures de relevée, la Noblesse assemblée au lieu accoutumé, il a été procédé, en notre présence, dans l'ordre suivant, à l'élection, par la voie du scrutin, du Député aux Etats-Généraux.

Le Bureau au milieu de la Salle, les trois Scrutateurs, MM. de Ferrieres, de Chacé & de Maillé, vis-à-vis le Secrétaire de l'Ordre, l'urne au milieu dudit Bureau, l'appel nominatif a été fait ainsi, suivant notre Procès-verbal de comparution.

1°. MONSIEUR, FRERE DU ROI, représenté par M. Aubert du Petit-Thouars.

2°. Et ensuite MM. les Gentilshommes suivant l'ordre dudit Procès-verbal.

Lesquels tous successivement ont mis ostensiblement leurs billets d'élection dans ladite urne. Les Electeurs remis à leur place, les Scrutateurs ont procédé au compte & recensement des billets qui, s'étant trouvés conforme au nombre de voix, tant des Représentans que des Représentés, ont été ouverts l'un après l'autre, les Scrutateurs & le Secrétaire tenant chacun une Liste des appels successifs.

Le dernier billet ayant été ouvert, les

appels ſucceſſifs conſtatés, le réſultat a été que la Liſte s'eſt trouvée conforme au nombre des billets mis dans l'urne.

La réunion des mêmes voix ſur la même perſonne, ne sétant élevée qu'à ſoixante-treize, la pluralité d'une voix au-deſſus de la moitié des ſuffrages de l'Aſſemblée, n'étant pas acquiſe, il a été procédé à un ſecond ſcrutin dans la même forme & de la même maniere que ci-deſſus, dont le réſultat a été que M. le Marquis de Ferrieres ayant réuni ſoixante-ſeize voix, eſt élu Député de l'Ordre.

Il a été procédé enſuite à l'élection du Suppléant au Député, de la même maniere & forme uſitée pour l'election du Député. Le nombre de voix s'étant élevé à quatre-vingt trois en faveur de M. de Chacé; il a été reconnu que M. de Chacé étoit élu Suppléant à M. de Ferrieres en ſa dite qualité de Député aux Etats-Généraux.

Et ſept heures étant ſonnées, l'Aſſemblée a été indiquée au lendemain vingt-huit, neuf heures du matin, au même lieu.

Signé, LE C^TE. DE LA GALLISSONNIERE.

LA PELOUZE, aîné, *Secrétaire.*

Derniere Séance du vingt-huit Mars.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-neuf, le Samedi vingt-huit Mars, neuf heures du matin, la Nobleſſe s'étant Aſſemblée au lieu accoutumé.

Il a été procédé à une nouvelle lecture du Cahier contenant les demandes & remontrances de l'Ordre, dont les articles ont été approuvés unanimement; & la Nobleſſe n'ayant plus d'objets à diſcuter, Nous Préſident l'avons ſéparée, après lui avoir preſcrit de ſe rendre en Corps à l'Egliſe de Saint-Pierre de cette Ville, pour aſſiſter au ſerment que doivent prêter le Député & le Suppléant dudit Ordre, en la maniere accoutumée, conjointement avec les Députés des Ordres du Clergé & du Tiers-Etat, ainſi qu'il ſera conſtaté par notre Ordonnance & Procès-verbaux contenant la réunion des Trois Ordres, la preſtation du ſerment de leurs Députés, & la clôture de l'Aſſemblée Générale des Trois Etats de la Sénéchauſſée de Saumur & Pays Saumurois: les originaux deſdits Ordonnance & Procès-verbaux dépoſés au Greffe de ladite Sénéchauſſée, pour y recourir au beſoin.

Clos & arrêté en l'Aſſemblée de l'Ordre de la Nobleſſe, par Nous Préſident, aſſiſté du Secrétaire dudit Ordre, à Saumur le vingt-huit Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf, avant midi.

Signé, LE C$^{TE.}$ DE LA GALLISSONNIERE.

LA PELOUZE, aîné, *Secrétaire.*

FIN.

A SAUMUR, de l'Imprimerie de D. M. DE GOUY.